

**Le Commissaire Enquêteur  
Président de la commission d'enquête**

à

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes  
des Portes du Haut-Doubs (CCPHD)**

**Objet : demande d'un délai supplémentaire pour rendre le rapport  
et les conclusions motivées.**

**Références : - enquête publique unique portant sur le PLUi valant ScoT de la CCPHD ainsi que sur  
l'abrogation de 10 cartes communales et la révision du zonage d'assainissement  
intercommunal ;  
- arrêté n°2023-001 du 9-10-23 de M. le Président de la CCPHD ;  
- article L123-15 du code de l'Environnement.**

En application de la 1<sup>ère</sup> phrase du premier paragraphe de l'article L123-15 du code de l'Environnement le rapport et les conclusions motivées doivent être rendus dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Vu que l'enquête publique unique citée références a été close le 13 décembre 2023, notre rapport et nos conclusions devraient vous être remis le 13 janvier 2024.

Cependant, vu que votre Mémoire en Réponse aux observations du public ne nous est pas parvenu dans les délais prévus par l'art R123-18 du code de l'Environnement et qu'il ne nous sera probablement pas remis avant le 22 janvier 2024, ce que nous comprenons et acceptons tant en raison des fêtes de fin d'année que de la charge de travail consécutive au nombre très important d'observations recueillies, j'ai l'honneur de vous demander, en application de la 2<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art L123-15 du code de l'Environnement, un délai supplémentaire pour rendre notre rapport et nos conclusions motivées, de telle sorte que nous puissions les finaliser après avoir pris connaissance de vos réponses.

Fait à Chemaudin et Vaux  
le 8 janvier 2024

Le Président de la commission d'enquête  
Patrick THOMAS

